

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00420
Numéro SIREN : 820 693 794
Nom ou dénomination : A2H

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2023 sous le numéro de dépôt 2784

A2H
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 rue Madeleine Pelletier – 56800 PLOERMEL
820 693 794 R.C.S. VANNES
ci-après la « Société »

**EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 24 DECEMBRE 2022**

Les soussignés :

1. Monsieur Antoine Bernard Dominique HAMON

Né le 1^{er} mai 1988 à SAINT-BRIEUC (22000)
De nationalité française,
Demeurant lieu-dit 17 rue Yves Rolland à PLOERMEL – 56800
Titulaire de 950 actions de la Société numérotées de 1 à 950 inclus.

2. La société J2H

Société par actions simplifiée au capital de 2.290.750 euros
Dont le siège social est situé Place Claude Nougaro PA de la Ronsouze à PLOERMEL (56800)
Immatriculée au R.C.S. de VANNES sous le numéro 479.646.515
Représentée par Monsieur Jean-François HAMON, es qualités
Titulaire de 50 actions de la Société numérotées de 951 à 1 000 inclus

Agissant en qualité de seuls associés et de président de la Société, possédant en conséquence ensemble 1 000 actions ayant droit de vote et droit à dividendes sur les 1 000 composant le capital social de la Société

Et en présence de Monsieur Jean-François HAMON, directeur général de la Société,

Début de l'extrait

Après avoir rappelé que :

- (...)
- Monsieur Antoine HAMON a fait part de son intention de faire apport à la Société, en nature, de la nue-propiété des 65 690 actions qu'il possède dans le capital social de la société J2H (R.C.S. de VANNES 479.646.515) ;
- dans ce contexte, il a été conclu un contrat d'apport en date de ce jour entre Monsieur Antoine HAMON et la Société, mis à la disposition des associés, décrivant les buts, motifs et modalités de l'apport et notamment sa rémunération,
- le président de la Société a mis, en outre, à la disposition des associés, préalablement à ce jour, en vue de ses décisions :
 - o l'acte de renonciation individuelle de Monsieur Antoine HAMON au principe d'égalité des associés dans le cadre du projet de réduction de capital, adressé préalablement à ce jour au Président de la Société,
 - o le rapport du commissaire aux apports qui a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de VANNES au moins huit (8) jours avant la date des présentes et auxquels a été annexé, le récépissé de dépôt délivré par le Greffe en date du 16 décembre 2022,
 - o le projet des statuts de la Société mis à jour,
 - o la documentation de la société J2H agréant l'apport projeté conformément à ses dispositions statutaires.

Ont décidé, conformément aux stipulations statutaires de l'article 19.4 des statuts de la Société, d'exprimer aux termes du présent acte, leur consentement aux points suivants :

I – Présentation du rapport du président, du contrat d'apport en nature des actions de la société J2H au profit de la Société et du rapport du commissaire aux apports

II – (...)

III - Apport en nature des 65.690 actions détenues par Monsieur Antoine HAMON dans le capital de la société J2H (479.646.515 R.C.S. VANNES) :

3. Approbation de l'apport en nature de la nue-propiété des 65 690 actions détenues par Monsieur Antoine HAMON au sein de la société J2H au profit de la Société, approbation de son évaluation et de sa rémunération ;
4. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'apport en nature des actions de la société J2H ;
5. Constatation du montant et de la répartition du capital social à l'issue de ces opérations d'apports et la modification corrélative des articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société ;

IV – Modification et aménagements des dispositions statutaires :

6. Précisions à apporter à l'intitulé et à la rédaction de l'article 10 « Transmission des actions – Modalités », adoption de nouvelles règles quant à la cession et transmission de titres et modification corrélative dudit article 10 ;
7. Précisions et modifications à apporter aux dispositions de l'article 11 relatif aux cessions et transmissions d'actions et aux conditions d'agrément ;
8. Précisions et modifications à apporter à la rédaction de l'article 13 « Indivisibilité des actions » relativement au droit de vote attaché aux titres démembrés ; mise en conformité des stipulations avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article ;
9. Modification de la majorité applicable aux décisions de la collectivité des associés ayant pour objet la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et modification corrélative de l'article 14 des statuts ;
10. Adoption d'une stipulation particulière autorisant la nomination d'un président successif et la modification corrélative de l'article 14.1 des statuts, par adjonction d'un paragraphe ;
11. Suppression au sein de l'article 14 – « Président » des dispositions relatives au comité d'entreprise sous le paragraphe 14-4, et adoption d'un nouvel article au sein des statuts relatif aux délégués du comité social et économique ;
12. Modification de la majorité applicable aux décisions de la collectivité des associés ayant pour objet la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux et modification corrélative de l'article 15 des statuts ;
13. Mise en conformité de l'article « Conventions entre la société et les dirigeants » avec les dispositions légales et modification corrélative dudit article ;
14. Mise en conformité de l'article 17 « Commissaires aux comptes » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article ;
15. Modification des modalités de représentation des associés et modification corrélative des articles « Décision de l'associé unique ou des associés » et « décisions collectives des associés » ;
16. Aménagement des décisions devant être votées à l'unanimité et modification des règles de majorité ; modification corrélative des dispositions dudit article « Décisions collectives des associés » ;

17. Simplification des modalités d'établissement du rapport de gestion du président conformément aux nouvelles dispositions légales et modification corrélative de l'article 21 « Inventaire – Comptes annuels » ;
18. Adoption d'une nouvelle procédure de résolution des litiges au sein de l'article 27 « Contestations » et approbation corrélative de la modification apportée audit article » ;
19. Suppression du Titre VII relatif aux mentions statutaires afférentes à la constitution de la Société ;
20. Renumerotation subséquente de l'ensemble des articles du fait de l'adjonction de l'article « Comité Social et Economique », mise à jour corrélative des références au sein des articles, approbation ;

V – (...)

VI - Délégation de pouvoirs :

22. Pouvoir pour formalités.

Les associés déclarent avoir pris connaissance préalablement du rapport établi par le président de la Société et prennent en conséquence les décisions suivantes :

(...)

TROISIEME DECISION

Approbation de l'apport en nature de la nue-propriété des 65 690 actions détenues par Monsieur Antoine HAMON au sein de la société J2H au profit de la Société, approbation de son évaluation et de sa rémunération

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, du contrat d'apport en nature en date de ce jour portant sur la nue-propriété de 65 690 actions numérotées de 10 à 65 699 inclus détenues par Monsieur Antoine HAMON dans le capital de la société J2H, Société par actions simplifiée au capital de 2.290.750 euros, dont le siège social est situé Place Claude Nougaro PA de la Ronsouze à PLOERMEL (56800) et qui est immatriculée au R.C.S. de VANNES sous le numéro 479.646.515, au profit de la Société, et aux termes duquel :

- la valeur globale dudit apport s'élève au montant de 1 330 612 euros ;
- la rémunération de l'apport donnera lieu à la création de 1 330 612 actions nouvelles en pleine propriété émise par la Société, soit une valeur globale de rémunération de 1 330 612 euros représentant le montant total de l'augmentation de capital social de la Société ;
- il n'est pas constaté de parité d'échange, ni de prime d'apport ;
- l'apport ne deviendra définitif qu'à compter de l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :
 - Réception par la Société Bénéficiaire du rapport du Commissaire aux Apports établi dans le cadre de l'Apport, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce,
 - Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2H de l'Apport en nature d'actions de la société J2H détenues par Monsieur Antoine HAMON, de son évaluation et de sa rémunération et de l'augmentation de capital social en résultant.

approuvent à l'unanimité, les termes du contrat d'apport conclu en date de ce jour ainsi que l'ensemble des conditions de l'apport stipulées au sein de ce contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération proposée au profit de l'apporteur et constatent et approuvent, à l'unanimité, l'inexistence d'une prime d'apport.

QUATRIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'apport en nature des titres de la société J2H

Les associés, comme suite et conséquence de l'adoption de la décision qui précède, **décident à l'unanimité** :

- de procéder à la rémunération de l'apport conformément aux stipulations du contrat d'apport précité, par la création 1 330 612 actions nouvelles en pleine propriété, numérotées de 1 001 à 1 331 612 inclus, de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 330 612 euros pour le porter de 1 000 euros à un million trois cent trente et un mille six cent douze (1 331 612) euros au moyen de la création et de l'émission de 1 330 612 actions nouvelles, numérotées de 1 001 à 1 331 612 inclus, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées en pleine propriété à l'apporteur en nature, les actions nouvelles étant soumises à toutes les stipulations statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouissant des mêmes droits à compter de ce jour ;

constatent, à l'unanimité, que :

- la Société a reçu au siège social le rapport du commissaire aux apports, la société ARCOM, établi dans le cadre de l'apport conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- l'apport en nature, son évaluation et sa rémunération ont été approuvés,
- en conséquence, les conditions suspensives auxquelles était subordonné l'apport sont accomplies et que l'apport en nature est en conséquence définitivement réalisé.

et prennent acte, à l'unanimité, en outre, de la déclaration de l'apporteur, au sein du contrat d'apport rapportée strictement ci-dessous :

« IV. Impôt sur le revenu – report d'imposition de la plus-value

L'Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à A2H des actions de la société J2H, entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition, subordonné principalement à la conservation d'une part, par lui-même, des titres A2H reçus en contrepartie de son Apport et d'autre part, par la société J2H, des titres A2H qui lui ont été apportés

L'Apporteur procédera à la déclaration de cette plus-value en report d'imposition lors de l'établissement de sa déclaration des revenus de l'année 2022 prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts. »

CINQUIEME DECISION

Constatation du montant et de la répartition du capital social à l'issue de ces opérations d'apports et modification corrélative des articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société

Les associés, comme suite et conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et compte tenu de l'augmentation de capital social de la Société réalisée par suite de l'apport en nature des actions de la société J2H en nue-propriété par Monsieur Antoine HAMON au profit de la Société,

1. **constatent à l'unanimité**, que le capital social ressort désormais au montant de 1 331 612 euros divisé en 1 331 612 actions, numérotées de 1 à 950 inclus et de 1 001 à 1 331 612 inclus, d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

2. **et décident, à l'unanimité de procéder à la modification des articles 7.1 « Historique des apports » et 7.2 « Capital social », le tout ainsi qu'il suit :**

« Article 7.1 – Historique des apports (adjonction d'un nouvel alinéa)

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 décembre 2022, il a été décidé d'approuver l'apport en nature des 65 690 actions numérotées de 10 à 65 699 inclus détenues en nue-propriété par Monsieur Antoine HAMON dans le capital social de la société J2H au profit de la Société et de procéder à une augmentation du capital d'un montant de 1 330 612 euros en rémunération de cet apport par voie de création de 1 330 612 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale numérotées de 1 001 à 1 331 612 inclus intégralement attribuées à l'apporteur. Cette opération n'a donné lieu à aucune prime d'apport.

En conséquence, le capital social de la Société a ainsi été porté au montant de 1 331 612 euros divisé en 1 331 612 actions, numérotées de 1 à 1 331 612 inclus, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Article 7.2 – Capital social (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent trente et un mille six cent douze euros (1 331 612), divisé en 1 331 612 actions égales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 331 612 inclus, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

SIXIEME DECISION

Précisions à apporter à l'intitulé et à la rédaction de l'article 10 « Transmission des actions – Modalités », adoption de nouvelles règles quant à la cession et transmission de titres et modification corrélative dudit article 10

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, **décident à l'unanimité**, au sein de l'article 10 des statuts de la société « Transmission des actions – Modalités » de :

- modifier l'intitulé de l'article « Transmission des actions » en ajoutant le terme « Cession » et la définition d'une cession et d'une transmission au sein de cet article afin de préciser qu'il s'agit d'une opération juridique qui implique un transfert, à titre gratuit ou à titre onéreux,
- préciser qu'en cas de démembrement de propriété sur les actions de la Société, toute cession et transmission sera soumise à la procédure d'agrément prévue statutairement et que l'ensemble des règles de cession et de transmission seront applicables à l'usufruitier,
- préciser la modalité de cession, par ordre de mouvement.

Les associés **décident, à l'unanimité**, en conséquence de modifier comme suit la rédaction de l'article 10 des statuts de la Société :

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITÉS (Ancienne rédaction)

*Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.
(...)*

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITÉS (Nouvelle rédaction)

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre gratuit ou à titre onéreux, la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément. Dans le cas d'un démembrement, la cession ou transmission d'un droit d'usufruit ou

de la nue-propriété sera soumis aux mêmes conditions d'agrément que la cession d'un titre détenu en pleine propriété. Même si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé, il sera fait application des dispositions relatives aux cessions et transmissions d'actions relativement au transfert de ses droits, à l'exception de tout évènement entraînant l'extinction du démembrement de propriété.

(...)

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société et des associés par la remise d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Pour permettre de renseigner au sein des notifications du projet de cession le prix de cession des actions, l'associé cédant devra demander au président de la Société de procéder ou faire procéder par tout expert de son choix à l'évaluation de la Société. Le prix de cession des actions à porter au sein de la notification du projet de cession sera fixé sur la base de cette valeur ainsi déterminée. A défaut d'accord, le prix sera fixé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

SEPTIEME DECISION

Précisions et modifications à apporter aux dispositions de l'article 11 relatif aux cessions et transmissions d'actions et aux conditions d'agrément

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du projet des statuts, **décident à l'unanimité**, de modifier les dispositions relatives à l'agrément pour notamment :

- supprimer la définition du « Transfert » prévu au paragraphe 11.1 et de remplacer le terme « Transfert » par celui de « Cession »,
- supprimer la règle potentiellement bloquante de l'unanimité en matière d'agrément ; et prévoir que l'agrément peut être donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés et des titulaires des droits de vote, présents ou représentés ;
- adopter un principe de libre transmission entre vifs, à titre gratuit, des titres de la Société détenus par les associés au profit de leurs descendants,
- prévoir la représentation des associés qui seraient mineurs dans le cadre de l'exercice du droit de vote ;
- préciser les dispositions en cas de transmission par décès et poser le principe d'un agrément donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés et des titulaires des droits de vote, présents ou représentés.

Les associés **décident à l'unanimité**, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 11 des statuts :

ARTICLE 11. AGRÉMENT (ancienne rédaction)

11.1. *Au sein du présent article, le terme Transfert, pris au singulier comme au pluriel, désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement d'actions, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique, la dévolution successorale ou la liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.*

11.2. *Le Transfert des actions appartenant à l'associé unique sont libres.*

En cas de pluralité d'associés, le Transfert des actions de la Société ne peut être effectué ni au profit d'un coassocié ni au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'après agrément donné par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a infra.

(....)

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, ou de manière générale du ou des bénéficiaires du Transfert, ou encore du créancier nanti, le nombre des actions dont la cession ou le nantissement est projetée et le prix de cession est notifié à la Société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le président à tous les associés.

(...)

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

(...)

La procédure d'agrément qui précède et la conséquence du refus d'agrément s'appliquent en cas de Transfert à cause de mort, étant précisé que les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Il est précisé par ailleurs que l'agrément du nantissement vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

ARTICLE 11. AGRÉMENT (nouvelle rédaction)

11.1. La cession des actions appartenant à l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société ne peut être effectuée ni au profit d'un coassocié ni au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'après agrément donné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés et des titulaires des droits de vote, présents ou représentés, le tout dans les conditions de l'article 19.3. b infra.

(...)

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, ou de manière générale du ou des bénéficiaires de la cession, ou encore du créancier nanti, le nombre des actions dont la cession ou le nantissement est projetée et le prix de cession est notifié à la Société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le président à tous les associés.

(...)

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

(...)

Il est précisé par ailleurs que l'agrément du nantissement vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

11.2 Transmission entre vifs

Par exception aux dispositions qui précèdent, toute transmission, entre vifs, à titre gratuit, par un associé au profit d'un de ses descendants est libre, c'est-à-dire non soumise à l'agrément, sous réserve, pour les transmissions entre vifs au profit d'un descendant mineur, que l'associé donateur prenne l'engagement exprès que l'associé mineur soit représenté, pour la prise de toute décision collective, par le donateur, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un de ses descendants majeur, ou à défaut ou en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des frères ou sœurs du donateur, ou en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des parents du donateur.

Dans ce contexte, et pour permettre d'apprécier les caractéristiques de la transmission projetée, le donateur notifiera son projet de transmission au président de la Société, lui-même en charge d'en informer les associés, dans le mois précédent la réalisation de l'évènement ; la notification portera sur le nombre de titres transmis, la nature de l'opération, l'identité complète du ou des bénéficiaires et l'identité de la personne qui représentera l'associé mineur le cas échéant.

11.3 Transmission par décès

La procédure d'agrément qui précède et la conséquence du refus d'agrément par la collectivité des associés à la majorité ci-avant décrite s'appliquent en cas de transmission à cause de mort, étant précisé que les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé, sauf s'ils sont déjà associés ou s'ils ont la qualité de descendants des associés, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Toute transmission par décès qui interviendrait au profit d'enfants mineurs entraînera obligatoirement une représentation de ces derniers, pour la prise de toutes décisions collectives par l'un des descendants majeurs de l'associé décédé, ou en cas d'empêchement ou à défaut, par, par l'un des frères ou sœurs de l'associé décédé ou à défaut ou en cas d'empêchement, par l'un des parents de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément et conformément aux dispositions de l'article 1870-1 alinéa 1 du Code Civil, les héritiers ou les légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des actions de leur auteur conformément aux dispositions des articles 1843-4 et 1870-1 du code civil.

Les autres stipulations des statuts demeurent inchangée.

HUITIEME DECISION

Précisions et modifications à apporter à la rédaction de l'article 13 « Indivisibilité des actions » relativement au droit de vote attaché aux titres démembreés ; mise en conformité des stipulations avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet des statuts, **décident, à l'unanimité**, pour se conformer à la nouvelle rédaction de l'article 1844 du Code civil modifiée par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, d'adapter, en conséquence, les stipulations de l'article 13 « Indivisibilité des actions » afin de :

- préciser d'une part, que le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives,
- modifier d'autre part la répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété pour prévoir que quelle que soit la nature de la décision à prendre, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les associés **décident à l'unanimité** en conséquence de modifier comme suit les dispositions de l'article 13 des statuts de la Société :

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS (Ancienne rédaction)

(...)

La propriété des actions peut se trouver démembreées en nue-propiété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- par le nu-propiétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions qu'elle qu'en soit leur nature.

(...)

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS (Nouvelle rédaction)

(...)

La propriété des actions peut se trouver démembreée en nue-propiété ou en usufruit. Dans ce cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R) ou remise en mains propres à son représentant légal contre attestation, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre de toutes les décisions qu'elle qu'en soit la nature.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

NEUVIEME DECISION

Modification de la majorité applicable aux décisions de la collectivité des associés ayant pour objet la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et modification corrélative de l'article 14 des statuts

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité** de modifier la majorité applicable aux décisions de la collectivité des associés ayant pour objet la nomination, le renouvellement et la révocation du Président pour qu'elles soient adoptées dorénavant

à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés ou des titulaires de droits de vote, présents ou représentés pour certaines décisions et non plus à l'unanimité.

En conséquence, les associés décident de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 14.1 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14. PRESIDENT (ancienne rédaction)

14.1. Désignation et révocation

(...)

A l'exception du premier président désigné aux termes des statuts constitutifs, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a infra, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a infra, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14. PRESIDENT (nouvelle rédaction)

14.1. Désignation et révocation

(...)

A l'exception du premier président désigné aux termes des statuts constitutifs, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b infra, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b infra, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

DIXIEME DECISION

Adoption d'une stipulation particulière autorisant la nomination d'un président successif et la modification corrélative de l'article 14.1 des statuts, par adjonction d'un paragraphe

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité**, d'adopter une stipulation spécifique afin d'autoriser la collectivité des associés de la société à nommer un président successif en cas de décès ou d'incapacité définitive médicalement constatée empêchant le président d'exercer ses fonctions et de modifier corrélativement les stipulations de l'article 14.1 des statuts, par adjonction d'un paragraphe, le tout dans les termes suivants :

« 14.1. Désignation et révocation – Adjonction d'un alinéa

Un président successif peut toutefois être nommé à tout moment par la collectivité des associés de la société, lequel président successif sera appelé à prendre automatiquement ses fonctions en cas de décès ou d'incapacité définitive médicalement constatée empêchant le président de la Société d'exercer ses fonctions ».

ONZIEME DECISION

Suppression au sein de l'article 14 – « Président » des dispositions relatives au comité d'entreprise sous le paragraphe 14-4, et adoption d'un nouvel article au sein des statuts relatif aux délégués du comité social et économique

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité**, pour se conformer à la nouvelle obligation légale de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 :

- de supprimer purement et simplement le paragraphe 14.4 de l'article 14 « Président »,
- d'adopter au sein des statuts de la Société un nouvel article spécifiquement dédié aux délégués du comité social et économique,

le tout ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18. DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (Nouvel article)

S'il existe un comité social et économique, les délégués de ce comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par les dispositions légales auprès du Président.

18.1 Principes

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

18.2 Modalités mises en œuvre

Pour permettre la mise en œuvre de ces prérogatives, il sera fait application des dispositions suivantes :

- (a) *Le comité social et économique sera tenu informé par tous moyens des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblées d'associés ou par voie de télécommunication, à la diligence du Président de la Société dans les cinq (5) jours précédant la prise de décision.*

Les deux membres désignés par le comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblées d'associés ou aux délibérations par voie de télécommunication. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L 227-19 du Code du commerce.

Le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président de la Société par tous moyens probants, et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président de la Société au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président de la Société adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

- (b) *En cas de décision par acte sous seings privés ou notarié, le Président de la Société informera le comité social et économique, dans les formes citées ci-avant, de la nature des décisions à prendre cinq (5) jours au moins*

avant la date prévue pour l'établissement de l'acte. Le comité social et économique devra formuler ses observations trois (3) jours avant ladite date par tous moyens probants.

DOUZIEME DECISION

Modification de la majorité applicable aux décisions de la collectivité des associés ayant pour objet la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux et modification corrélative de l'article 15 des statuts

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité** de modifier la majorité applicable aux décisions de la collectivité des associés ayant pour objet la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des directeurs généraux pour qu'elles soient adoptées dorénavant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés ou des titulaires de droits de vote, présents ou représentés pour certaines décisions et non plus à l'unanimité.

En conséquence, les associés décident de modifier les alinéas 2 et 4 de l'article 15 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX (ancienne rédaction)

(...)

A l'exception du premier directeur général désigné aux termes des statuts constitutifs, tout directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a infra.

(...)

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.a infra, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

(...)

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX (nouvelle rédaction)

(...)

A l'exception du premier directeur général désigné aux termes des statuts constitutifs, tout directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b infra.

(...)

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 19.3.b infra, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

(...)

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

TREIZIEME DECISION

Mise en conformité de l'article « Conventions entre la société et les dirigeants » avec les dispositions légales et modification corrélative dudit article

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité**, de mettre en conformité l'article « Conventions entre la société et les dirigeants » avec les dispositions légales les articles L. 227-10 et L.227-12 du Code de commerce, le tout ainsi qu'il suit :

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS (Ancienne rédaction)

16.2. Formalités de contrôle

a) A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes remet à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1 a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé.

(...)

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux).

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS (Nouvelle rédaction)

16.2. Formalités de contrôle

a) A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1 a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé.

(...)

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

QUATORZIEME DECISION

Mise en conformité de l'article 17 « Commissaires aux comptes » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité**, pour se conformer à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui a supprimé l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant quand le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle, d'harmoniser avec les nouvelles dispositions légales la rédaction de l'article 17 des statuts de la Société en supprimant toute référence aux notions de « titulaire » et « suppléant » et en simplifiant la rédaction, le tout ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES (ancienne rédaction)

En fonction des dispositions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES (Nouvelle rédaction)

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

QUINZIEME DECISION

Modification des modalités de représentation des associés et modification corrélative des articles « Décision de l'associé unique ou des associés » et « décisions collectives des associés »

Les associés, compte tenu du caractère fermé de la Société et connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, **décident à l'unanimité** de modifier les modalités de représentation des associés en supprimant la possibilité pour un associé de se faire représenter par toute personne de son choix.

En conséquence, les associés **décident à l'unanimité** d'apporter à l'article les modifications suivantes à la rédaction de l'article :

Article 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES (Ancienne rédaction)

(...)

18.2. (...)

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne de son choix.

(...)

Article 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES (Nouvelle rédaction)

(...)

18.2. (...)

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou dans les conditions visées par les présents statuts pour les associés mineurs.

(...)

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

Enfin, les associés **décident à l'unanimité** de modifier corrélativement le dernier alinéa de l'article 19.4. des statuts ainsi qu'il suit :

Article 19 « Décisions collectives des associés (Ancienne rédaction)

(...)

19.4. Règles de délibérations

(...)

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Article 19 « Décisions collectives des associés (Nouvelle rédaction)

(...)

19.4. Règles de délibérations

(...)

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou dans les conditions visées par les présents statuts pour les associés mineurs.

Les autres stipulations de l'article demeureraient inchangées.

SEIZIEME DECISION

Aménagement des décisions devant être votées à l'unanimité et modification des règles de majorité ; modification corrélative des dispositions dudit article « Décisions collectives des associés »

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts, dans le prolongement des décisions prises ci-avant, **décident à l'unanimité** :

- réviser les décisions devant être prises à l'unanimité sous l'article 19.3 en application des dispositions et évolutions législatives de l'article L. 277-19 du Code de commerce dans la mesure où il est dorénavant possible notamment de prévoir une autre majorité que l'unanimité pour les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à l'agrément en cas de cession ;
- adopter des dispositions relatives à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des associés ou titulaire des droits de vote présents ou représentés pour l'agrément, la nomination, le renouvellement, et la révocation du président et du directeur général, la transformation de la société et toutes les décisions visées au 19.1.b autres que celles visées au 19.3.a ;

Les associés **prennent unanimement acte**, en conséquence, que l'article « Décisions collectives des associés » serait rédigé comme suit :

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (Ancienne rédaction)

(....)

19.3. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, ainsi que la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

En outre, doivent être également prises à l'unanimité les décisions relatives :

- à la nomination, au renouvellement comme à la révocation du président et de tout directeur général, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote,
- à l'agrément stipulé à l'article 11 des présents statuts,
- à la transformation de la Société,
- ainsi que toutes décisions visées à l'article 19.1.b. *supra*.

(b) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (a) sont prises à la majorité absolue (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés. Il en va ainsi notamment de la nomination de commissaires aux comptes, des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (Nouvelle rédaction)

(...)

19.3. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la suppression des droits de vote, les règles particulières en cas de cession forcée des actions de l'associé exclu que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés ainsi que la décision de changement de nationalité de la Société, sont prises à l'unanimité.

b) Décisions requérant la majorité qualifiée de 2/3 des voix des associés ou des titulaires de droits de vote, présents ou représentés

Toutes les décisions visées au 19.1.b hors celles objet du 19.3.a, les décisions relatives à l'agrément en matière de cession et transmission, la nomination, le renouvellement ou la révocation du président et du directeur général et la transformation de la société doivent être prises à la majorité qualifiée de 2/3 des voix des associés ou des titulaires de droits de vote, présents ou représentés.

c) Autres décisions

Toutes les autres décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (a) ou à la majorité qualifiée (b) sont prises à la majorité absolue (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés ; Il en va ainsi

notamment de la nomination de commissaires aux comptes, des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

DIX-SEPTIEME DECISION

Simplification des modalités d'établissement du rapport de gestion du président conformément aux nouvelles dispositions légales et modification corrélative de l'article 21 « Inventaire – Comptes annuels »

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet des statuts, **décident à l'unanimité**, pour prendre en compte les évolutions législatives, d'indiquer dans les statuts que le président établit le rapport de gestion dans les conditions légales, sans énoncer les différents éléments constitutifs de ce rapport.

Les associés **décident unanimement**, en conséquence, de procéder aux modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS (Ancienne rédaction)

(...)

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Si la Société est placée à la tête d'un groupe, le Président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS (Nouvelle rédaction)

(...)

Le Président établit le rapport de gestion dans les conditions légales. Si la Société est placée à la tête d'un groupe, le Président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

DIX-HUITIEME DECISION

Adoption d'une nouvelle procédure de résolution des litiges au sein de l'article 27 « Contestations » et approbation corrélative de la modification apportée audit article »

Les associés, connaissance prise du rapport du président et du projet des statuts, **décident à l'unanimité** de modifier les dispositions relatives à la résolution des litiges pour adopter une procédure préalable de conciliation amiable avant toute décision judiciaire, le recours aux tribunaux n'intervenant qu'en cas de désaccord persistant entre les associés, le tout, sauf en cas d'urgence ou la procédure de référé serait privilégiée.

En conséquence, les associés **adoptent à l'unanimité** la nouvelle rédaction de l'article ci-après au lieu et place des dispositions précitées préexistantes :

ARTICLE 27. CONTESTATIONS (Ancienne rédaction)

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS (Nouvelle rédaction)

Tout différend entre les associés qui pourrait survenir concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis par les associés concernés à une procédure de conciliation afin de tenter de parvenir à un accord amiable, sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé.

A cette fin, les associés désigneront d'un commun accord un conciliateur ou, à défaut d'accord entre les associés sur le nom d'un conciliateur, la partie la plus diligente saisira en référé le Président du Tribunal compétent aux fins de désignation d'un conciliateur.

Le conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de sa désignation.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les associés concernés par parts égales.

En cas d'accord, le conciliateur dressera un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, il établira un procès-verbal de non-conciliation.

Dans ce cas de défaut d'accord, tous différends entre les associés seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

DIX-NEUVIEME DECISION

Suppression du Titre VII relatif aux mentions statutaires afférentes à la constitution de la Société

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident à l'unanimité de supprimer purement et simplement le Titre VII des statuts relatifs aux mentions statutaires afférentes à la constitution de la Société à savoir les articles 28 à 33.

VINGTIEME DECISION

Renumérotation subséquente de l'ensemble des articles du fait de l'adjonction de s articles « Comité Social et Economique », mise à jour corrélative des références au sein des articles, approbation

Les associés, corrélativement à la création du nouvel article 18 « délégués au Comité Social et Economique » **décident à l'unanimité** de procéder à la renumérotation des anciens articles 11 à 27 des statuts selon la table de correspondance suivante :

Ancienne numérotation	11	12	13	14	15	16	17		18	19
Nouvelle numérotation	11	12	13	14	15	16	17	ART 18 nouveau	19	20

Ancienne numérotation	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
Nouvelle numérotation	21	22	23	24	25	26	27	28	-	-	-	-	-	-

Les associés **décident à l'unanimité** qu'au sein des nouveaux articles, toute référence à des articles anciens au sein des statuts doit globalement et naturellement être harmonisée pour correspondre à la nouvelle numérotation.

Les associés **approuvent à l'unanimité** globalement cette nouvelle numérotation des articles des statuts, les modifications qui en découlent au sein de chaque article dans lesquels figuraient les références aux anciens articles, ainsi que plus généralement, la nouvelle version des statuts objet des décisions qui précèdent prises par les associés.

(...)

VINGTIEME-DEUXIEME DECISION

Délégation de pouvoirs

Les associés **confèrent unanimement** :

- tous pouvoirs au président de la Société à l'effet d'authentifier les statuts ainsi mis à jour et de signifier de signifier les présentes à la société J2H,
- tous pouvoirs au président pour procéder à la mise à jour du registre des titres,
- tous pouvoirs au président de la Société comme à tout porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, et plus généralement de faire tout le nécessaire pour opérer toute signification partout où besoin sera.



Fin de l'extrait

« Pour extrait certifié conforme »

Monsieur Antoine HAMON, es qualités



A2H

Société par actions simplifiée au capital de 1.331.612 euros
Siège social : 9 rue Madeleine Pelletier – 56800 PLOERMEL
820 693 794 R.C.S. VANNES

STATUTS MIS A JOUR

Décisions unanimes des associés en date du 24 décembre 2022

« Certifiés conformes »

Le Président, Monsieur Antoine HAMON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Hamon', with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. FORME - ALTERNANCE ÉVENTUELLE DES RÉGIMES S.A.S. / S.A.S.U.

1.1.Principe de base

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce (ci-après la « Société »).

1.2.Pluralité d'associés

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, la Société relève du régime général des Sociétés par Actions Simplifiées, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

1.3. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », la Société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L 227-1, al. 2 du Code de commerce, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

1.4. Alternance de régimes

Comme l'envisage la loi il peut y avoir alternance de ces régimes de Société par Actions Simplifiée à "pluralité d'associés" ou de Société par Actions Simplifiée à "associé unique". Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de holding, en ce compris :

- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et qu'elle que soit leur nationalité,
- la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou sociétés,
- la détention et l'acquisition de portefeuille de titres,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, la location et la prise à bail en ce compris par emphytéose de tous droits et biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- souscrire tous emprunts et tous financements sous quelque forme que ce soit et consentir toutes garanties,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrication, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2H**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9, rue Madeleine Pelletier à PLOËRMEL (56800)**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera compris entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2016. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Historique des apports

Les deux associés fondateurs font apport en numéraire à la Société d'une somme de MILLE (1.000,00) euros, ledit apport correspondant à MILLE (1.000) actions d'UN (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, et numérotées de 1 à 1.000 inclus.

Ladite somme de MILLE (1.000,00) euros a été déposée par les deux associés fondateurs, conformément à la loi, au crédit du compte FR76 1220 6049 0056 0097 5447 041 ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES CÔTES D'ARMOR sise La Croix Tual à PLOUFRAGAN - 22098 SAINT-BRIEUC cedex 9, laquelle banque, sur présentation de la liste des souscripteurs établie par acte séparé, mentionnant les sommes versées et certifiée sincère et véritable par les deux associés fondateurs, a délivré un certificat de dépôt des fonds en date du 18 mai 2016 dont copie demeure en annexe des présentes (ANNEXE 1).

Cette somme sera retirée par le président de la Société sur présentation de l'extrait d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 décembre 2022, il a été décidé d'approuver l'apport en nature des 65 690 actions numérotées de 10 à 65 699 inclus détenues en nue-propriété par Monsieur Antoine HAMON dans le capital social de la société J2H au profit de la Société et de procéder à une augmentation du capital d'un montant de 1 330 612 euros en rémunération de cet apport par voie de création de 1 330 612 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale numérotées de 1 001 à 1 331 612 inclus intégralement attribuées à l'apporteur. Cette opération n'a donné lieu à aucune prime d'apport.

En conséquence, le capital social de la Société a ainsi été porté au montant de 1 331 612 euros divisé en 1 331 612 actions, numérotées de 1 à 1 331 612 inclus, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

7.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent trente et un mille six cent douze euros (1 331 612 €), divisé en 1 331 612 actions égales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 331 612 inclus, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre gratuit ou à titre onéreux, la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément. Dans le cas d'un démembrement, la cession ou transmission d'un droit d'usufruit ou de la nue-propriété sera soumis aux mêmes conditions d'agrément que la cession d'un titre détenu en pleine propriété. Même si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé, il sera fait application des dispositions relatives aux cessions et transmissions d'actions relativement au transfert de ses droits, à l'exception de tout événement entraînant l'extinction du démembrement de propriété.

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification de la cession à la Société par tout moyen probant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société et des associés par la remise d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Pour permettre de renseigner au sein des notifications du projet de cession le prix de cession des actions, l'associé cédant devra demander au président de la Société de procéder ou faire procéder par tout expert de son choix à l'évaluation de la Société. Le prix de cession des actions à porter au

sein de la notification du projet de cession sera fixé sur la base de cette valeur ainsi déterminée. A défaut d'accord, le prix sera fixé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11. AGRÉMENT

11.1. La cession des actions appartenant à l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions de la Société ne peut être effectuée ni au profit d'un coassocié ni au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'après agrément donné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés et des titulaires des droits de vote, présents ou représentés, le tout dans les conditions de l'article 20.3. b infra.

Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée définie ci-après.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, ou de manière générale du ou des bénéficiaires de la cession, ou encore du créancier nanti, le nombre des actions dont la cession ou le nantissement est projetée et le prix de cession est notifié à la Société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le président à tous les associés.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé refusé. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. La décision est notifiée au demandeur dans un délai de dix (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du demandeur par des associés ou des tiers agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé demandeur, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de ce dernier au moyen d'une réduction de son capital social.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément du cessionnaire d'actions sera valablement opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire.

11.2 Transmission entre vifs

Par exception aux dispositions qui précèdent, toute transmission, entre vifs, à titre gratuit, par un associé au profit d'un de ses descendants est libre, c'est-à-dire non soumise à l'agrément, sous réserve, pour les transmissions entre vifs au profit d'un descendant mineur, que l'associé donateur prenne l'engagement exprès que l'associé mineur soit représenté, pour la prise de toute décision collective, par le donateur, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un de ses descendants majeur, ou à défaut ou en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des frères ou sœurs du donateur, ou en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des parents du donateur.

Dans ce contexte, et pour permettre d'apprécier les caractéristiques de la transmission projetée, le donateur notifiera son projet de transmission au président de la Société, lui-même en charge d'en informer les associés, dans le mois précédent la réalisation de l'évènement ; la notification portera sur le nombre de titres transmis, la nature de l'opération, l'identité complète du ou des bénéficiaires et l'identité de la personne qui représentera l'associé mineur le cas échéant.

11.3 Transmission par décès

La procédure d'agrément qui précède et la conséquence du refus d'agrément par la collectivité des associés à la majorité ci-avant décrite s'appliquent en cas de transmission à cause de mort, étant précisé que les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé, sauf s'ils sont déjà associés ou s'ils ont la qualité de descendants des associés, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Toute transmission par décès qui interviendrait au profit d'enfants mineurs entraînera obligatoirement une représentation de ces derniers, pour la prise de toutes décisions collectives par l'un des descendants majeurs de l'associé décédé, ou en cas d'empêchement ou à défaut, par l'un des frères ou sœurs de l'associé décédé ou à défaut ou en cas d'empêchement, par l'un des parents de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément et conformément aux dispositions de l'article 1870-1 alinéa 1 du Code Civil, les héritiers ou les légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des actions de leur auteur conformément aux dispositions des articles 1843-4 et 1870-1 du code civil.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R) ou remise en mains propres à son représentant légal contre attestation, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre de toutes les décisions qu'elle qu'en soit la nature.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier président désigné aux termes des statuts constitutifs, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 20.3.b *infra*, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 20.3.b *infra*, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Un président successif peut toutefois être nommé à tout moment par la collectivité des associés de la société, lequel président successif sera appelé à prendre automatiquement ses fonctions en cas de décès ou d'incapacité définitive médicalement constatée empêchant le président de la Société d'exercer ses fonctions.

14.2. Pouvoirs

Le président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

La Société peut également être dotée d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non.

A l'exception du premier directeur général désigné aux termes des statuts constitutifs, tout directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise dans les conditions de l'article 20.3.b *infra*.

Tout directeur général désigné le sera pour la durée des fonctions du président, sauf révocation, décès ou démission du président, cas dans lesquels le directeur général conservera son mandat sauf

décision contraire des associés statuant à la majorité ordinaire, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise dans les conditions de l'article 20.3.b *infra*, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, tout directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Il est ainsi conféré à tout directeur général le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération de tout directeur général est fixée par les associés.

ARTICLE 16. CONVENTIONS

16.1. Nature des conventions

a) Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son président ou l'un de ses directeurs généraux,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %),
- la Société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) de la Société,

constitue une convention réglementée.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ont également la nature de convention réglementée les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le président ou l'un des directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou membre du directoire, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce et les dispositions du paragraphe 16.2 ci-après.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable.

b) Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L 227-11 du Code de commerce

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

c) Conventions interdites visées à l'article L 227-12 du Code de commerce

Les interdictions prévues aux articles L 227-12 et L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées auxdits articles.

16.2. Formalités de contrôle

a) A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1 a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le président, le directeur général ou l'associé ne peut prendre part au vote sur l'approbation de la convention au titre de laquelle il est intéressé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

b) S'agissant des conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit, elles n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés.

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18. DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (Nouvel article)

S'il existe un comité social et économique, les délégués de ce comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par les dispositions légales auprès du Président.

18.1 Principes

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

18.2 Modalités mises en œuvre

Pour permettre la mise en œuvre de ces prérogatives, il sera fait application des dispositions suivantes :

- (a) Le comité social et économique sera tenu informé par tous moyens des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblées d'associés ou par voie de télécommunication, à la diligence du Président de la Société dans les cinq (5) jours précédant la prise de décision.

Les deux membres désignés par le comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblées d'associés ou aux délibérations par voie de télécommunication. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L 227-19 du Code du commerce.

Le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président de la Société par tous moyens probants, et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président de la Société au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président de la Société adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

- (b) En cas de décision par acte sous seings privés ou notarié, le Président de la Société informera le comité social et économique, dans les formes citées ci-avant, de la nature des décisions à prendre cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour l'établissement de l'acte. Le comité social et économique devra formuler ses observations trois (3) jours avant ladite date par tous moyens probants.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

19.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les dispositions des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

19.2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence ou bien encore d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1. Compétence des associés

20.1.a. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du président de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation de tout directeur général de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- autorisation d'émissions d'obligations,
- transformation de la Société,
- agrément de nouveaux associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts,
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

20.1.b. En outre, sont de la compétence exclusive des associés :

- toutes décisions visées à l'article 20.3.a *infra*,
- toutes autorisations préalables à quelque opération d'achat, de vente, d'échange ou d'apport de tout bien ou droit mobilier comme immobilier, d'acquisition ou de cession de mitoyenneté, de stipulation ou d'acceptation de servitude, comme à quelque souscription d'emprunt pour le compte de la Société, stipulation d'hypothèque ou autre garantie sur les actifs sociaux,

- comme toutes autres décisions entraînant la modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou du ou des directeurs généraux s'il en existe.

20.2. Quorum – droit de vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.3. Majorité

(a) *Opérations requérant l'unanimité des associés liés par le pacte social*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la suppression des droits de vote, les règles particulières en cas de cession forcée des actions de l'associé exclu que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés ainsi que la décision de changement de nationalité de la Société, sont prises à l'unanimité.

(b) *Décisions requérant la majorité qualifiée de 2/3 des voix des associés ou des titulaires de droits de vote, présents ou représentés*

Toutes les décisions visées au 20.1.b hors celles objet du 20.3.a, les décisions relatives à l'agrément en matière de cession et transmission, la nomination, le renouvellement ou la révocation du président et du directeur général et la transformation de la société doivent être prises à la majorité qualifiée de 2/3 des voix des associés ou des titulaires de droits de vote, présents ou représentés.

(c) *Autres décisions*

Toutes les autres décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (a) ou à la majorité qualifiée (b) sont prises à la majorité absolue (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés ; Il en va ainsi notamment de la nomination de commissaires aux comptes, des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

20.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises en assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, le tout dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux (2) mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne

ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 21.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 21.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

20.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute information des associés nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les commissaires aux comptes, leur permettant d'établir les rapports requis.

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la

signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et, éventuellement, prendre copie :

- de l'inventaire des comptes annuels,
- des comptes consolidés le cas échéant,
- des registres sociaux et de la comptabilité-actions,
- et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes,

En outre, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant comptes consolidés), l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés pourront prendre connaissance, préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle, des comptes sociaux et des comptes consolidés ainsi que des rapports du président et des commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion dans les conditions légales. Si la Société est placée à la tête d'un groupe, le Président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

23.1. Le président doit soumettre l'approbation des comptes, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.2. Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Lorsqu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L 225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés. La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Tout différend entre les associés qui pourrait survenir concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis par les associés concernés à une procédure de conciliation afin de tenter de parvenir à un accord amiable, sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé.

A cette fin, les associés désigneront d'un commun accord un conciliateur ou, à défaut d'accord entre les associés sur le nom d'un conciliateur, la partie la plus diligente saisira en référé le Président du Tribunal compétent aux fins de désignation d'un conciliateur.

Le conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de sa désignation.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les associés concernés par parts égales.

En cas d'accord, le conciliateur dressera un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, il établira un procès-verbal de non-conciliation.

Dans ce cas de défaut d'accord, tous différends entre les associés seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.



« Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour par suite des décisions unanimes des associés en date du 24 décembre 2022 ».

Le président
Monsieur Antoine HAMON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Hamon', written over the printed name.